

# CONDITIONS GENERALES PLASMARATHON 2024

## Définitions

Chacun des termes mentionnés ci-après aura dans les présentes Conditions Générales, la signification suivante :

**Conditions Générales Plasmarathon** : désignent les conditions générales de l'Opération « Plasmarathon », qui figurent sur la page d'inscription du site web Plasmarathon.be et qui ont été acceptées lors de l'étape d'inscription du club sportif.

**Inscription** : désigne l'inscription du Club sportif participant via le Site Internet Plasmarathon.be conformément à l'article 7 permettant à ce dernier de participer à l'Opération.

**Opération** : désigne l'Opération Plasmarathon proposée par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique permettant aux clubs sportifs par le biais d'une inscription, d'être sélectionnés et de remporter un chèque cadeau à valoriser auprès de l'enseigne Décathlon Belgique.

L'Opération menée par le Service du Sang de de la Croix-Rouge de Belgique sera limitée à un maximum de 500 clubs sportifs actifs en Fédération Wallonie Bruxelles et à l'attribution de maximum 300 points par club, valorisé sous forme d'un chèque cadeau Décathlon à hauteur d'1€ par point.

**Le Club Participant** : désigne un club sportif amateur, sous forme associative actif en Fédération Wallonie Bruxelles, ayant réalisé une inscription et étant sélectionné pour participer à l'Opération.

**Partie(s)** : désigne le club participant et le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique.

**Politique de Confidentialité** : désigne la politique de confidentialité de la Croix-Rouge de Belgique accessible ici : [Mentions légales - Croix-Rouge de Belgique](#).

**Site Internet** : désigne le site web de l'Opération et disponible à l'adresse suivante : <https://www.plasmarathon.be>

**Chèque Cadeau** : désigne le bon d'achat accordé au club participant, par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique à valoriser auprès de Decathlon Belgique.

**Donneur de Plasma** : désigne toute personne de plus de 18 ans qui répond aux conditions du don de plasma définie par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique.

**Représentant** : désigne une personne relai du club candidat en charge de relayer les informations et publications de l'Opération au sein du club participant et faisant respecter les conditions de la convention.

**Partenaire** : désigne le partenaire du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique qui sera impliqué et mandaté le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique pour la réalisation de l'Opération. Dans ce cas-ci : Akimédia - Décathlon Belgique.

**Hébergeur du site et des données Akimédia** :

Les moyens informatiques permettant la mise en œuvre du site sont hébergés par Akimédia chez Diogenus Chemin des Carriers 59 1370 Saint-Remy-Geest TVA BE0478449332.

## Article 1 - Coordonnée responsable de l'Opération Plasmarathon

**Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique**, établissement d'utilité publique, dont le siège social se situe Rue du Rempart des moines, 78 à 1000 Bruxelles, représentée pour les besoins de la présente convention par Monsieur Ivan DE BOUYALSKI, Administrateur délégué du Service du Sang, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0406.729.809.

**Coordonnées de contact de l'Opération Plasmarathon** :

Département Marketing et Communication  
Rue du Fond du Maréchal 8 - B-5020 Suarlée  
[info@plasmarathon.be](mailto:info@plasmarathon.be) - 0800 92 245

Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique est une entité de la Croix-Rouge de Belgique agréée par le Ministère de la Santé en tant qu'Établissement de Transfusion Sanguine.

A ce titre, il a pour mission le recrutement de donneurs, le prélèvement, la préparation et la distribution de dérivés sanguins, l'assurance de la qualité des produits sanguins indispensables pour apporter les soins à un grand nombre de malades.

## **Article 2 - Objet**

**2.1** Les conditions générales régissent l'Opération Plasmarathon, les droits et obligations respectifs, du Club Participant et du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique tels que définis ci-après.

**2.2** Ces Conditions Générales ainsi que la Politique de Confidentialité forment un tout indivisible et prévalent sur tout autre document. Elles constituent de ce fait l'intégralité des termes et conditions sur lesquels le Club participant et/ou son représentant et/ou le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique se sont accordés.

## **Article 3 - Durée**

**3.1** Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter de leur acceptation par le club participant ou son représentant selon la plus tardive des deux dates d'acceptation définies.

**3.2** Elles entrent en vigueur à compter de la date de leur acceptation par le club participant et/ou son représentant.

## **Article 4 - Acceptation et modification**

**4.1** Les présentes Conditions Générales sont communiquées sur la page d'inscription du site Plasmarathon.be et doivent obligatoirement être acceptées par le club participant.

En cochant la case « J'accepte les Conditions Générales de participation à l'Opération Plasmarathon et certifie avoir plus de 18 ans. \* », le Club Participant reconnaît avoir pris connaissance et déclare accepter toutes les stipulations le mentionnant dans les Conditions Générales.

Toute participation à l'Opération suppose l'acceptation sans réserve et le respect de l'entièreté des termes des présentes Conditions Générales par le Club Participant.

Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur au jour de consultation du Site Internet pour le représentant du club et au jour de l'Inscription pour le Club Participant. Ces Conditions générales, telles qu'acceptées par le Club Participant lors de l'Inscription, resteront applicables pendant toute la durée de participation à l'Opération.

Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique se réserve le droit de modifier les Conditions Générales de façon partielle ou totale, pour les besoins et selon l'évolution de l'Opération, et ce, à tout moment. Toutefois, ces nouvelles Conditions Générales n'entreront en vigueur que si elles ont été notifiées par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et acceptées par le Club participant.

Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique se réserve le droit de contacter le Club Participant par téléphone, e-mail ou sms afin de récolter des informations complémentaires à la qualification de ce dernier dans le cadre de la sélection des Participants ou pour plus d'informations nécessaires pour le bon déroulement de l'Opération.

Le Club Participant et le représentant certifient avoir la capacité d'accepter les Conditions Générales et s'engagent à les respecter.

S'il accepte les Conditions Générales au nom d'une personne morale, le Club Participant et/ou le représentant certifie qu'il en a le droit et l'autorité.

## **Article 5 - Propriété intellectuelle**

**5.1.** L'intégralité des droits de propriété intellectuelle, tels que notamment les droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données, portant tant sur la structure que les contenus de l'Opération, sont la propriété exclusive du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique.

**5.2.** Toute reproduction, distribution, destruction, exploitation, téléchargement, diffusion, extraction, transmission, modification ou transformation de tout ou partie de supports de l'Opération sans autorisation préalable et expresse du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, est interdite et constitue une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

### **5.3. Droits d'utilisation des Signes Distinctifs de l'Opération, du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique**

Le Club s'engage à ne pas déformer les visuels et tous autres signes Distinctifs de l'Opération.

Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique s'engage à apporter tout conseil et/ou aide au Club à l'effet de réaliser tout support.

### **5.4. Droits d'utilisation des Signes Distinctifs du Club :**

Le Club autorise le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique à utiliser les Signes Distinctifs du Club sur tout support pour la durée de la Convention, à des fins promotionnelles et marketing de l'Opération, étant entendu que l'usage à titre rétrospectif pourra être réalisé sans limitation de durée.

## Article 6 – Propriété site internet

6.1 Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et son Partenaire Akimédia s'efforcent de maintenir accessible le Site Internet sans pour autant être tenus à aucune obligation de résultat. L'accès au Site Internet pourra être interrompu à des fins de maintenance, de mise à jour, ou pour toute autre raison d'ordre technique.

6.2 Toute reproduction, destruction, exploitation, modification ou transformation de tout ou partie du site Plasmarathon est interdite et constitue une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

6.3 En conséquence, le club participant ou son représentant s'engage expressément à :

- Ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et ses Partenaires, et leurs marques ou tout autre signe distinctif, ni à ceux éventuellement détenus par les tiers sur les contenus qu'ils mettent en ligne sur le Site Internet ;
- N'utiliser le Site Internet qu'à la seule fin de connaître et/ou bénéficier de l'Opération ;
- Ne pas copier, par le biais de tout procédé ou logiciel, le contenu du Site Internet ;
- Ne pas reproduire, altérer ou modifier le Site Internet, sans le consentement exprès et préalable de Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique.

## Article 7 - Inscription à l'Opération

7.1 Avant de participer à l'Opération, le Club Participant doit préalablement créer une Inscription sur le Site Internet en renseignant notamment sur le premier formulaire :

### Coordonnées obligatoires du club

- Nom du club (en toutes lettres)
- Activités/pratique sportive
- Matricule ou N° d'affiliation (facultatif)
- Adresse postale du club
- Code postale
- Localité
- Nombre d'affiliés/licenciés (minimum 20 affiliés)
- Pages exactes disponibles sur les réseaux sociaux
  - o Facebook
  - o Instagram
  - o Autres

### Personne de contact du club

- Nom
- Prénom
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone (GSM)
- Fonction dans le club/association

### Représentant du club pour la campagne

- Nom
- Prénom
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone (GSM)
- Fonction dans le club/association

7.2. Un e-mail de confirmation de réception de l'inscription sera automatiquement envoyé à l(es)adresse(s) e-mail(s) renseignée(s).

7.3. Le Participant pourra s'inscrire à compter à partir du **15 juillet 2024 au 30 septembre 2024**.

7.4. Les données demandées par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique sont collectées aux fins de la bonne exécution de l'Opération. En conséquence, le Participant est informé du fait que les renseignements demandés doivent être dûment fournis par eux avant toute participation à l'Opération.

7.5. Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique se réserve le droit de demander au Participant toute information manquante ou complémentaire nécessaire à la bonne participation à l'Opération.

7.6. Les informations renseignées doivent être complètes, exactes et à jour, ce dont le Club Participant se porte garant. En cas de modification de l'une des informations renseignées pendant l'Opération, le Club Participant s'engage à mettre à jour ces informations afin de maintenir leur exactitude en informant le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique des modifications à apporter.

## Article 8 - Le Plasmarathon

### 8.1. Sélection du participant

**8.1.1.** Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique sélectionnera un maximum de 500 clubs pour participer à l'Opération. La sélection est à la libre appréciation du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique. Des critères objectifs seront utilisés pour définir les Clubs Participants sélectionnés.

**8.1.2.** Les noms des Clubs Participants retenus (les « Clubs **Participants Plasmarathon** ») seront révélés via le Site Internet à **partir du 20 août 2024**, ce que le Participant autorise expressément, ce dernier garantissant en outre bénéficier de tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet effet.

**8.1.3.** Les Clubs Participants Plasmarathon recevront un e-mail leur signifiant la validation de leur inscription pour débiter l'Opération Plasmarathon et la prise des rendez-vous pour les dons de plasma associés au club.

### 8.2. Attribution des points et chèque cadeaux

**8.2.1.** Chaque Club participant Plasmarathon recevra 50 premiers points après avoir partagé le contenu de l'Opération sur ses réseaux sociaux en respectant les mentions #Plasmarathon et avoir effectué au minimum un don de plasma au nom du club par un donneur.

**8.2.2.** Le club participant recevra 5 points lors de chaque don réalisé au nom du celui-ci et sur base d'un accord volontaire du donneur de plasma.

**8.2.3.** Les points accordés au club seront mis à jour sur le site internet dans la rubrique clubs et classement endéans les 24 heures.

**8.2.4.** Le nombre de points récoltés par Club participant ne pourra pas excéder 300 points.

**8.2.5.** Seuls les points récoltés lors des dons de Plasma réalisés au nom d'un Club participant **entre le 20 août et le 31 octobre 2024** seront comptabilisés.

**8.2.6.** Chaque point sera converti en une valeur de 1€ lors du l'édition du chèque cadeau au nom du club participant en fin d'Opération.

**8.2.7.** Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique communiquera par mail les bons cadeaux à chaque club participant Plasmarathon en fin d'Opération au plus tard le **15 novembre 2024**.

**8.2.8.** Le Club Participant Plasmarathon bénéficiera du chèque cadeau Décathlon consistant en un bon d'achat à valoir en ligne ou en Boutique auprès de Décathlon Belgique pour de l'équipements sportifs

### 8.3. Obligations du Participant Plasmarathon

**8.3.1.** Le Club Participant Plasmarathon s'engage à réaliser au moins une publication sur ses réseaux sociaux pour annoncer sa sélection, une publication avec le lien vers la page de prise de rendez-vous pour un don de plasma et une publication au cours de la saison pour mettre en avant l'Opération.

**8.3.2.** Le Club Participant Plasmarathon s'engage à ne pas nuire à l'image de marque et la réputation du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et de ses partenaires.

**8.3.5.** Le Club Participant Plasmarathon aura l'obligation de fournir au Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, à sa demande, tout acte ou justificatif prouvant sa participation. Il s'engage, par ailleurs, à tenir régulièrement informé du déroulement de l'Opération et le consulter en cas de question sur le don de Plasma.

**8.3.6.** Le Club Participant Plasmarathon accepte que ses noms, marques, écussons, logo, soient utilisés par Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et le Partenaire, à titre non-exclusif et gratuit, à des fins promotionnelles en Belgique et pour toute la durée de l'Opération ou une prochaine édition. Le Club Participant Plasmarathon garantit disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à cet effet.

**8.3.6.** Le Club Participant Plasmarathon se porte fort de l'octroi par ses sympathisants, supporters, membres et affiliés/licenciés au Service de Sang de la Croix-Rouge de Belgique, à titre non-exclusif et gratuit, de leur droit à l'image afin que le Partenaire en fasse un usage à des fins promotionnelles et marketing.

## Article 9 - Le don de Plasma

**9.1** Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique veillera à informer au préalable des conditions particulières auxquels le donneur devra répondre pour pouvoir donner son plasma afin de garantir la sécurité du donneur et du receveur.

**9.2** Le club participant veillera à informer ses sympathisants des conditions particulières au don de plasma renseignées sur le site de l'Opération.

**9.3** Le donneur de plasma doit être âgé de plus de 18 ans et moins de 66 ans (s'il s'agit d'un premier don de plasma), être en bonne santé, peser minimum 50 kg, ne présenter aucun risque de transmission de maladies infectieuses.

9.4 Le donneur de plasma devra répondre au questionnaire médical avant son don et un médecin évaluera son aptitude au don.

9.5 Le donneur de plasma devra se présenter au rendez-vous avec un document d'identité avec photo, s'être bien hydraté et avoir mangé en suffisance.

9.6 En donnant dans le cadre de la campagne Plasmarathon, le donneur renonce de facto aux remerciements habituels pour un don de plasma (chèque awards, place de cinéma, cadeaux du donneur,...).

## Article 10 – Obligations des Parties

### 10.1 Engagements du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique

- Mettre à disposition du représentant légal du Club, les supports de communication,
- Informer les donneurs potentiels des conditions pour pouvoir donner son plasma,
- Accueillir les donneurs en veillant à leur santé et leur sécurité,
- Gérer l'attribution des points au club sportif participant à l'Opération après chaque don de plasma réalisé par un donneur souhaitant soutenir le club,
- Faire parvenir le chèque cadeau en fin d'Opération auprès du représentant du club pour le 15 novembre 2024 au plus tard.

### 10.2 Engagements du Club Participant

À la suite de sa sélection par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre de l'Opération « Plasmarathon », le Club participant accepte et s'engage :

- à réaliser, conformément aux conditions générales, **au moins 3 publications** sur les réseaux sociaux du Club en intégrant le hashtag de l'Opération à savoir #Plasmarathon et mentionner le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique (en utilisant @sangpoursangdonneur (facebook) et donneurdesangbe (Instagram)) sur l'ensemble de ses publications sur l'Opération à l'ensemble de ses affiliés, sympathisants, etc.) via les canaux de communication du Club :
  - o Première publication : lors de la sélection du Club à l'Opération Plasmarathon
  - o Seconde publication : lors du lancement du Plasmarathon en mentionnant l'appel à inscription au don de plasma au nom du club.  
Renseigner le lien vers la page d'inscription dédiée au club.
  - o Troisième publication : lors de l'équipement du club grâce au chèque Décathlon : photo lors d'un entraînement ou une compétition officielle où les équipements devront être visibles ;
- **à utiliser le bon Décathlon** à des fins d'équipement pour son club et au profit de ses affiliés.
- **à ne pas nuire à l'image** de marque et la réputation du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et de son partenaire Décathlon
- **à obtenir des licenciés/affiliés et bénévoles du Club** une autorisation spécifique écrite et préalable autorisant le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique et l'ensemble de ses entités à utiliser leur image, leur voix et tous attributs de leur personnalité, dès lors qu'ils participeront à l'Opération et/ou bénéficieront de la Dotation, en acceptant d'être pris en photographie ou vidéo, et que ces éléments puissent être utilisés par la Croix-Rouge de Belgique sur tous supports et pour le monde entier à des fins promotionnelles et marketing de l'Opération a minima jusqu'en décembre 2025 inclus.
- Le Club garantit ainsi disposer de tous les droits nécessaires à cet effet et garantit de tous recours y afférent

## Article 11 - Responsabilité

11.1 En tout état de cause, la responsabilité totale du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique envers un club Participant Plasmarathon ne saurait dépasser le montant de 300 euros.

11.2 En aucun cas, le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, ou ses fournisseurs ne pourront être responsables envers le Club Participant des dommages indirects ou consécutifs aux faits du Participant dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles. De convention expresse, sont considérés par les Parties comme étant des dommages indirects ou consécutifs n'ouvrant pas droit à réparation les dommages tels que, sans limitation, la perte de profits, la perte de revenus, la perte de données, la perte d'image de marque et la perte de membres ou affiliés.

11.3 Le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique ne fournit aucune garantie envers le Club Participant et son représentant, et ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de potentielles erreurs, d'informations erronées ou fausses, d'une absence de disponibilité des informations sur le Site Internet.

11.4 En cas de manquement du Club Participant ou de son représentant aux obligations décrites dans les présentes Conditions Générales, il devra indemniser le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique pour tous les dommages directs et indirects subis par celui-ci de ce fait.

Expl : prise de rendez-vous abusive de don de plasma, manque d'informations volontairement non partagées aux donneurs sympathisant du club,...

## **Article 12 - Force majeure**

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée ni recherchée dans l'hypothèse où l'exécution de l'une de ses obligations est empêchée ou retardée en raison d'un cas de force majeure, telle qu'apprécié par la jurisprudence et définie à l'article 1218 du Code civil, comprenant notamment les catastrophes naturelles, incendies, pandémie, dysfonctionnements ou interruptions du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

## **Article 13 - Résiliation des Conditions Générales**

En cas d'infraction à la législation en vigueur, de manquement à l'une quelconque des obligations énoncées dans les présentes Conditions Générales, ou plus généralement en cas de non-respect de celles-ci, le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique se réserve le droit de résilier de plein droit, après mise en demeure préalable de cesser le manquement, restée sans effet pendant une durée de sept jours tout ou partie de ses obligations envers le Club participant.

Dans cette hypothèse, et à l'issue de ce délai, le Club cessera :

- i. de participer à l'Opération ;
- ii. de recevoir des points après un don ;
- iii. d'utiliser les images ou contenus publicitaires de l'Opération ; du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique
- iv. de réaliser toute Opération de communication ayant un lien avec l'Opération.

Au terme ou à la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chacune des Parties devra immédiatement cesser d'utiliser les Signes Distinctifs de l'Opération ; du Club, du Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, de quelque manière que ce soit, sauf lorsque ces signes sont utilisés à titre rétrospectif. Dans cette dernière hypothèse il n'y a alors pas de limitation de durée.

Exemple d'infraction : Inscription frauduleuse pour la prise de rendez-vous pour un don de plasma par un robot.

## **Article 14 - Divisibilité**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales seraient, pour quelque motif que ce soit, déclarées nulles en tout ou en partie par une décision de justice revêtant l'autorité de la chose jugée, les autres dispositions resteraient en vigueur.

## **Article 15 - Renonciation**

Le fait que le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique ne fasse pas valoir un droit ou une disposition des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## **Article 16 - Confidentialité**

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, structurelle, sportive etc. qui leur auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elles auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les Parties prendront par ailleurs toutes mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation par leur personnel, sous-traitants ou intervenants missionnés par elles.

Par conséquent, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des Parties ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention, lesquels seront considérés comme des informations strictement confidentielles.

## **Article 17 - Données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à traiter l'ensemble des données à caractère personnel dont elles ont connaissance dans le cadre de la Convention en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données collectées par le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, responsable de traitement distincts, sont nécessaires à la conclusion, à la gestion et à l'exécution de la présente Opération. Elles sont destinées aux services en charge du traitement des données.

Les données sont conservées le temps de l'exécution de l'Opération et pour les durées de prescription et de conservation légales. Elles peuvent être conservées au-delà de la durée d'exécution de la présente Opération à des fins de promotion de la santé publique.

Les personnes concernées disposent notamment sur leurs données personnelles d'un droit d'accès, d'un droit de rectification des données inexactes les concernant, ainsi que des droits de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition qu'il est possible d'exercer auprès de : en lui adressant un courrier postal à l'adresse : Boulevard Ernest Melot, 42 - 5000 Namur en contactant le/la délégué-e à la protection des données à l'adresse électronique : [dpd@croix-rouge.be](mailto:dpd@croix-rouge.be)

## **Article 18 - Cession**

Aucune des Parties n'est autorisée à céder et/ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations, qui découlent pour elle de l'exécution de l'Opération sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

## **Article 19 – Élection de domicile - Notifications**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties en leur siège social respectif.

Les notifications susceptibles d'être effectuées en exécution des présentes seront faites par écrit et seront réputées effectives dès lors qu'elles auront été faites par courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre Partie tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée du Contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 20 - Assurances**

Le Club déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à l'exercice de son activité couvrant sa responsabilité et celles de ses membres et adhérents.

Chacune des Parties est responsable conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre de l'Opération.

## **Article 21 - Loi applicable et attribution de juridiction**

15.1 Les présentes Conditions Générales sont établies en langue française et sont régies par le droit belge.

15.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation des Conditions Générales ou de l'Opération Plasmarathon qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes.